

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RESOLUTION N° 2014-1 R/APF

DU 27 NOVEMBRE 2014

relative aux atolls de Moruroa et Fangataufa

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution enregistrée au secrétariat général sous le n° 12668 du 18 novembre 2014 et déposée par M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée de la Polynésie française, et les représentants du groupe Tahoeraa Huiraatira : M. Joseph AH-SCHA, M^{me} Patricia AMARU, M^{me} Dylma ARO, M^{me} Virginie BRUANT, M. Michel BUIILLARD, M. Félix FAATAU, M. Henri FLOHR, M. Charles FONG LOI, M. Jackie GRAFFE, M. Evans HAUMANI, M^{me} Teura IRITI, M. Rudolph JORDAN, M. Michel LÉBOUCHER, M^{me} Béatrice LUCAS, M^{me} Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI, M^{me} Juliette MATEHAU-NUUPURE, M. Thomas MOUTAME, M^{me} Vaiata PERRY-FRIEDMAN, M^{me} Sylvana PUHETINI, M. Jacques RAIHOHA, M^{me} Monique RICHETON, M^{me} Isabelle SACHET, M^{me} Maina SAGE, M^{me} Loïs SALMON-AMARU, M. Puta'i TAAE, M. Fernand TAHIATA, M^{me} Jeanine TATA, M^{me} Teapehu TEAHE, M. Jean TEMAURI, M. Moehau TERIITAHU, M^{me} Lana TETUANUI, M^{me} Alice TINORUA-RIJKAART, M. John TOROMONA, M^{me} Sandrine TURQUEM, M^{me} Gilda VAIHO-FAATOA, M^{me} Elise VANAA et M^{me} Yolande VIRIAMU ;

Vu la lettre n° 3749/2014/APF/SG du 18 novembre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 154-2014 du 21 novembre 2014 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 27 novembre 2014 ;

Considérant que par la délibération de l'Assemblée territoriale n° 64-27 du 6 février 1964, la Polynésie française a procédé à la cession gracieuse des atolls de Moruroa et Fangataufa à l'État ;

Que cette délibération prévoit que « *Au cas de cessation des activités du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls de Moruroa et de Fangataufa feront d'office retour gratuit au domaine du territoire dans l'état où ils se trouveront à cette époque, sans dédommagement ni réparation d'aucune sorte de la part de l'État. Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que le matériel laissé sur place, deviendront la propriété du territoire, sans indemnité* » ;

Que les conditions ainsi posées par cette « clause de retour », qui excluent tout dédommagement ou réparation, sont inadmissibles au regard de la nature exceptionnelle des activités nucléaires menées sur ces atolls et de leurs conséquences ;

Que cette clause démontre, qu'à l'époque de la cession de ces atolls, leur reconversion et leur utilisation à l'issue des essais nucléaires étaient considérées comme possibles, et que le Pays entendait bien en recouvrer la propriété ;

Que toutefois cette rétrocession n'a jamais eu lieu, malgré l'arrêt des expérimentations sur ces sites ;

Que ces derniers sont toujours occupés par l'État et inaccessibles aux populations de la Polynésie française ;

Considérant qu'en application des articles 47 et 188 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une loi organique doit fixer la date de l'incorporation des atolls et des lagons de Moruroa et Fangataufa dans le domaine public, y compris maritime, de la Polynésie française ;

Que cette rétrocession suppose cependant que l'État soit en mesure d'y garantir à la fois le rétablissement durable d'un environnement sain et équilibré et la sécurité des personnes ;

Considérant que les expérimentations nucléaires menées sur les atolls et leurs lagons, sur leurs sols, dans leurs sous-sols et espaces aériens en ont très gravement affecté l'environnement et la stabilité géologique ;

Considérant que le risque d'effondrement fait peser une menace réelle de tsunami pour l'atoll voisin de Tureia, menace reconnue par l'État ;

Que la Polynésie française n'était pas en mesure, en l'état des éléments d'information qui lui ont alors été communiqués lorsqu'elle a cédé ses atolls, d'anticiper les conséquences anormales des expérimentations menées et les dégâts incommensurables causés à l'environnement ;

Que ces dommages exceptionnellement graves causés à l'environnement portent une atteinte majeure aux intérêts généraux de la Polynésie française, à ceux de ses habitants, à son patrimoine naturel et à la biodiversité, et qu'ils constituent donc un préjudice écologique sans précédent et sans équivalent dans l'histoire française ;

Que ces dommages paraissent difficilement réversibles en l'état actuel des connaissances scientifiques ;

Que la charte de l'environnement inscrite dans le Préambule de la Constitution dispose que : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », et que : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* » et que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » ;

Considérant enfin, que la Polynésie française doit être étroitement associée aux choix portant sur la gestion et la réhabilitation des atolls.

Au regard de l'ensemble de ces éléments,

ADOpte LA RÉSOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

1. L'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'État qu'elles déterminent, dans le cadre d'une loi organique, les conditions dans lesquelles :

- 1° elles adopteront, dans le cadre d'un plan de sauvegarde des atolls de Moruroa et Fangataufa et de leurs lagons, les mesures envisagées pour la gestion, la conservation, la surveillance, le retraitement, l'évacuation des déchets et la réhabilitation des atolls ;
- 2° elles associeront les institutions de la Polynésie française aux choix opérés en la matière, et les placeront en situation de se prononcer en toute connaissance de cause, dans le cadre d'un processus partenarial ;
- 3° elles accéléreront le programme de réhabilitation, feront procéder à une expertise indépendante par un organisme choisi conjointement par la Polynésie française et l'État et assureront la prise en charge matérielle et financière totale des mesures nécessaires.

2. L'assemblée de la Polynésie française sollicite également des autorités de l'État qu'il soit procédé à l'indemnisation du préjudice écologique d'une extrême gravité subi par la collectivité et par ses habitants collectivement, du fait de la situation environnementale des atolls de Moruroa et Fangataufa.

L'assemblée demande que l'évaluation du préjudice fasse l'objet d'une expertise réalisée de manière indépendante et contradictoire.

3. L'assemblée demande également que la Polynésie française soit dédommée de l'occupation des atolls rendus indisponibles pour un très long terme, par le versement d'une indemnité d'occupation, qui sera réclamée annuellement, tant que l'occupation et le dommage écologique subsisteront.

L'assemblée demande que l'évaluation de l'occupation fasse l'objet d'une expertise réalisée de manière indépendante et contradictoire.

4. L'assemblée sollicite les sénateurs de la Polynésie française et les députés afin qu'ils s'associent étroitement aux actions que l'État initiera pour répondre à la présente résolution et qu'ils déposent la proposition de loi organique auprès des assemblées parlementaires.

5. L'assemblée sollicite de l'État la reconnaissance officielle du nucléaire comme un fait de l'histoire commune de la France et de la Polynésie française, ainsi que la reconnaissance du préjudice ainsi causé d'un point de vue sanitaire, environnemental et économique. Elle entamera toute discussion utile afin d'obtenir les dédommagements demandés, si nécessaire par la mise en œuvre de toute action nécessaire à cette fin.

6. Un comité de suivi sera spécialement créé aux fins d'évaluer les suites réservées par l'État à la présente résolution et les mesures prises pour son application. Il sera composé :

- du Président de l'assemblée de la Polynésie française, président du comité ;
- d'un parlementaire de la Polynésie française ;
- de trois représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- d'un membre du gouvernement de la Polynésie française ;
- d'un membre du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- et d'une personnalité qualifiée désignée par l'assemblée de la Polynésie française.

Le comité pourra entendre ou associer à ses travaux toute personne dont il jugera la contribution utile et notamment des experts, personnes qualifiées et représentants de la société civile.

Le secrétariat du comité sera assuré par l'assemblée de la Polynésie française.

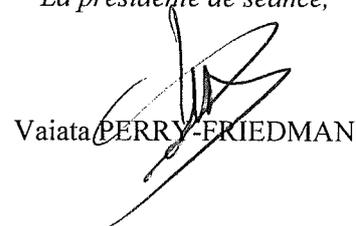
La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PERRY-FRIEDMAN